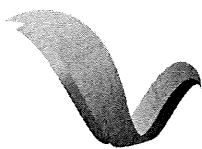


PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



**VERLAINE
COMMUNE**

OBJET :

**Règlement établissant une
taxe communale relative à
l'enlèvement des
immondices.**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 10 octobre 2022

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY,
Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P.
FASTRE, S. BAGUETTE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N.
ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : /

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ainsi que la Circulaire du 30 septembre 2018 s'y rapportant ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le taux de couverture du coût-vérité voté par le Conseil communal en date du 10 octobre 2022 estimé à 106,11% (10z6% arrondi) ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 28 septembre 2022 joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2 :

Définitions :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret.
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, ...).
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.
- Ménage : par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- Redevable: ménage, personne physique ou morale, seconde résidence redevable de tout ou partie de la présente taxe.

Article 3 :

La taxe comprend une partie forfaitaire (service minimum) et une partie variable (service complémentaire).

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés ci-dessous :

§ 1^{er} Le service minimum comprend :

- La collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et assimilés ainsi que des déchets organiques en porte-à-porte ;
- La collecte bimensuelle des P.M.C. et des papiers/cartons en porte-à-porte ;
- La collecte bimestrielle des emballages plastiques souples (sacs transparents) tant que ce système est d'application;
- La fourniture du conteneur à déchets ménagers résiduels et la fourniture du conteneur à papiers-cartons ;
- Un quota de 10 levées du conteneur à déchets ménagers résiduels par an et par redevable ;
- Un quota de 25kg de déchets ménagers résiduels par an et par habitant du ménage (collecte et traitement des déchets) ;
- Un quota de 50kg de déchets ménagers résiduels par an et par seconde résidence (collecte et traitement des déchets) ;
- Un quota de 50kg de déchets ménagers résiduels par an et par personne physique ou morale souhaitant bénéficier du service collecte et traitement des déchets (collecte et traitement des déchets) ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs P.M.C. par an et par redevable ;
- L'accès complet au réseau des recyparcs d'Intradel ;
- L'accès complet au réseau des bulles à verres d'Intradel ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication d'Intradel ;
- La fourniture d'un calendrier en collaboration avec Intradel ;
- La collecte annuelle des sapins de Noël.

§ 2 Le service complémentaire comprend :

- Les levées hebdomadaires des conteneurs à déchets ménagers résiduels et assimilés complémentaires au service minimum ;
- La collecte et le traitement des kg de déchets ménagers résiduels et assimilés supplémentaires au service minimum.

Article 4 :

La taxe annuelle est fixée comme suit :

§ 1^{er} Service minimum :

- Ménage :
 - o personne isolée 79,50 €
 - o ménage de 2 personnes 99,00 €
 - o ménage de 3 personnes 108,50 €
 - o ménage de 4 personnes 118,00 €
 - o ménage de 5 personnes 127,50 €
 - o ménage de 6 personnes 137,00 €
 - o ménage de 7 personnes 146,50 €
 - o ménage de 8 personnes 156,00 €
 - o ménage de 9 personnes et plus 165,50 €
- Personne physique ou morale : 99,00 €
- Seconde résidence : 99,00 €

§ 2 Service complémentaire :

- Les levées supplémentaires des conteneurs à déchets ménagers : 0,80€/levée
- Les déchets ménagers supplémentaires (collecte et traitement) : 0,38€/kg

Article 5 :

La distribution des conteneurs à déchets ménagers résiduels se fait suivant le type de redevable, comme suit :

- Personne isolée et seconde résidence : 40 litres
- Ménage de 2 à 5 personnes et personne physique ou morale : 140 litres
- Ménage de 6 personnes et plus : 240 litres

Sur demande, le redevable a la possibilité d'obtenir un conteneur d'une capacité différente de celle qui lui est attribuée par défaut.

Article 6 :

§1^{er} Le service minimum de la taxe est dû :

- Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Pour chaque lieu d'activité desservi et bénéficiant du service de collecte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice :
 - o Occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ET y exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre), génératrice de déchets ménagers assimilés.
 - o Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois sauf si la personne physique ou morale souhaite souscrire au service de collecte communal pour son activité en plus de son conteneur « ménage ».

§2 Le service complémentaire de la taxe est dû :

- Par les redevables visés à l'Article 6, §1 pour les levées et les kilos dépassant le quota du service minimum ;
- Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Pour chaque lieu d'activité desservi et bénéficiant du service de collecte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association qui, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'exercice :
 - Occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ET y exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre), génératrice de déchets ménagers assimilés.
 - Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois sauf si la personne physique ou morale souhaite souscrire au service de collecte communal pour son activité en plus de son conteneur « ménage ».

Article 7 :

Exonérations :

§ 1^{er} Les ménages comprenant une ou des personne(s) incontinente(s) bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par personne incontinente. L'exonération se fait sur base d'un certificat médical à introduire auprès de l'Administration communale. En cas d'incontinence irréversible, le certificat médical le stipulant n'est à fournir qu'une seule fois pour l'année d'imposition et les suivantes.

§ 2 Les ménages comprenant un ou des enfant(s) né(s) entre le 1/12/2021 et le 30/11/2023 inclus bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par enfant.

§ 3 Les milieux d'accueil de la petite enfance bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par enfant équivalent temps plein pouvant être accueilli (capacité d'accueil autorisée par l'ONE). Cette réduction sera accordée sur production d'une attestation de l'ONE reprenant le nombre d'enfants gardés pendant l'année d'imposition.

§ 4 Sont totalement exonérés de la taxe les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, à fournir annuellement à l'administration communale.

§ 5 Sont totalement exonérés de la taxe les personnes physiques qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population mais résident effectivement en maison de repos, en maison de soins pour personnes âgées, en résidence-services ou séjour habituellement en milieu hospitalier, psychiatrique ou en institution pour personnes handicapées.

§ 6 Pour être recevable, toute pièce justificative de demande d'exonération sera transmise au service environnement de l'administration communale pour le 1er décembre de l'année d'imposition.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au

contribuable. Conformément aux dispositions légales applicables, ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verlainne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.


La Directrice générale,
I. DOYEN

Par le Conseil,
Pour extrait conforme,


Le Bourgmestre,
H. JONET

